



**ELLIPSE** AVOCATS

## ACTIVITE PARTIELLE

*Quelles sont les nouveautés pour 2021 ?*

# Sommaire

## I Les régimes d'indemnisation de l'activité partielle en 2021

- 1.1. Pour les heures chômées jusqu'à la fin du mois de janvier 2021 : Maintien du régime actuel
- 1.2. Pour les heures chômées à partir du 1<sup>er</sup> février 2021 : Indemnisation différenciée selon les secteurs
- 1.3 Indemnisation spécifique aux zones de chalandise d'une station de ski
- 1.4 Indemnisation spécifique « Garde d'enfant » et « Personnes vulnérables »

## II Les autres mesures sur l'activité partielle

- 2.1. Prolongation de certaines modalités de calcul de l'indemnisation d'activité partielle
- 2.2. Plafonnement de l'indemnité nette versée au salarié
- 2.3 Durée maximale d'autorisation d'activité partielle



# Ce qui change en 2021

- Deux décrets des 24 et 30 décembre 2020 apportent de nouvelles précisions sur l'activité partielle, notamment sur le système d'indemnisation pour 2021
  - Décret n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 relatif à l'activité partielle
  - Décret n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 relatif à la détermination des taux et modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle





# Ce qui change en 2021

- Activité partielle : prolongation des mesures dérogatoires

Une évolution des règles de l'activité partielle devait évoluer au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Le 2<sup>nd</sup> confinement décrété par le gouvernement a toutefois conduit l'exécutif à revoir sa copie.

Les décrets du 24 et 30 décembre 2020 prorogent des mesures transitoires



# Ce qui change en 2021

## Différents régimes d'indemnisation (I) :

- Pour les heures chômées jusqu'à la fin du mois de janvier 2021 : Maintien du régime actuel
- Pour les heures chômées à partir du 1<sup>er</sup> février 2021 : Indemnisation différenciée selon les secteurs

## Autres mesures (II) :

- Prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard les modalités du dispositif d'individualisation de l'activité partielle, les modalités de prise en compte des heures supplémentaires et des heures d'équivalence dans le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle
- Plafonnement de l'indemnité nette versée au salarié
- Durée maximale d'autorisation d'activité partielle

# I - Les régimes d'indemnisation de l'activité partielle en 2021



# Les régimes d'indemnisation de l'activité partielle en 2021

## 1.1 Jusqu'à la fin du mois de janvier 2021 : Maintien du régime actuel



Les employeurs recevront, en remboursement, une allocation fixée à 60 % de la rémunération horaire de référence (ou 70 % pour les secteurs dits « protégés » et les entreprises fermées administrativement) limitée à 4,5 SMIC.

Sauf cas particuliers (apprentis et contrats de professionnalisation payés en % du SMIC), le montant plancher de l'allocation sera de 8,11 € (au lieu de 8,03 €) en répercussion de la hausse du SMIC.

Les salariés recevront une indemnité d'activité partielle égale à 70 % de la rémunération horaire brute de référence, rémunération toutefois désormais retenue dans la limite de 4,5 SMIC. Sauf cas particulier, le montant minimum sera également de 8,11 €.



# Les régimes d'indemnisation de l'activité partielle en 2021

## 1.2 A partir du 1<sup>er</sup> février 2021 : Indemnisation différenciée selon les secteurs

### Cas Général

- L'**allocation** remboursée aux employeurs sera de **36 %** de la rémunération horaire brute de référence

- Les salariés recevront une **indemnité** d'activité partielle égale à **60 %** de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 SMIC.

Sauf cas particulier, le montant minimum sera de 8,11 €.

### Secteurs protégés et connexes

- L'**allocation** remboursée aux employeurs des secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport de personnes et événementiel) et connexes (ceux dont l'activité dépend des secteurs précités et sous condition de perte de chiffre d'affaires) sera de **60 %** de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 SMIC.

Sauf cas particulier, le montant plancher sera de 8,11 €.

- L'**indemnité** due aux salariés restera calculée au taux de **70 %** de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC.

*A compter du 1er avril 2021 : ces secteurs basculeront dans le cas général*

### Entreprises fermées ou restrictions sanitaires territoriales

Pour deux catégories d'entreprises particulières, l'**allocation** remboursée aux employeurs sera de **70 %** de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC (avec un taux plancher de 8,11 €) pour les heures chômées entre le 1er février 2021 et le 30 juin 2021.

Dans ces entreprises, l'**indemnité** due aux salariés restera calculée au taux de **70 %** de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC.

*A partir du 1er juillet 2021 : les employeurs et salariés concernés basculeront dans le cas général*



# Les régimes d'indemnisation de l'activité partielle en 2021

- *Focus des « entreprises fermées ou restrictions sanitaires territoriales »*

Les entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui font l'objet d'une fermeture administrative (totale ou partielle) dans le cadre des mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Les entreprises situées dans un territoire soumis à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (ex : confinement local) **ET** subissant une baisse d'au moins 60 % de chiffre d'affaires (CA).

*La baisse de CA sera appréciée, aux choix de l'employeur, pour chaque mois d'application, soit par rapport au CA constaté au cours du mois qui précède la mise en œuvre de ces mesures soit par rapport au CA constaté au titre du même mois de 2019.*



# Les régimes d'indemnisation de l'activité partielle en 2021

## 1.3 Indemnisation spécifique aux zones de chalandises d'une station de ski



Les établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski peuvent également bénéficier du **remboursement** au taux de **70 %** de la rémunération de référence limitée à 4,5 SMIC durant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques, sous réserve de satisfaire une condition de baisse de 50 % de leur CA (baisse appréciée, au choix, pour chaque mois d'interruption d'activité, soit par rapport au CA constaté pendant le mois précédant l'interruption soit par rapport au CA du même mois en 2019).

L'**indemnité** versée aux salariés est calculée au taux de **70 %** de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC.

 Cette mesure concerne les demandes d'indemnisation adressées au titre des heures chômées à partir du 1er décembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021.



# Les régimes d'indemnisation de l'activité partielle en 2021

## 1.4 Indemnisation spécifique « GARDE D'ENFANT » ET « PERSONNES VULNÉRABLES »



Les salariés en activité partielle « garde d'enfant » ou « personne vulnérable » relèvent actuellement des règles générales :

- l'**allocation** remboursée à l'employeur est, selon le secteur de l'entreprise, de **60 % ou 70 %** de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC ;
- l'**indemnité** due au salarié est calculée au taux de **70 %** de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC (taux minimum : 8,11 €).

Pour les heures chômées à partir du 1er février 2021 :

L'employeur recevra, quel que soit le secteur d'activité, une allocation égale à 60 % de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC. Sauf cas particulier, le taux plancher sera de 7,30 €.

L'indemnité due aux salariés sera de 70 % de la rémunération horaire retenue dans la limite de 4,5 SMIC (taux minimum de 8,11 €, sauf cas particuliers).



# EN SYNTHÈSE

Activité partielle	Indemnité d'activité partielle versées par l'Employeur au Salarié				Allocation d'activité partielle versées par l'Etat à l'Employeur			
	Montant de la rémunération du salarié				Montant de la rémunération du salarié			
	Part ≤ 4,5 SMIC horaire		Part ≥ 4,5 SMIC horaire		Part ≤ 4,5 SMIC horaire		Part ≥ 4,5 SMIC horaire	
Régime applicable jusqu'au <u>31.01.2021</u>	70% de la rémunération horaire brute Taux horaire plancher : 8,11 €		A compter du 01/01/21 : aucune indemnisation		Droit commun: 60% de la rémunération horaire brute Taux horaire plancher : 8,11 €		Aucune allocation versée	
					Régime dérogatoire: 70% de la rémunération horaire brute Taux horaire plancher : 8,11 €			
Régimes applicables à compter du <u>01.02.2021</u>	Droit commun: 60% de la rémunération horaire brute Plancher : 8,11 € par heure				Aucune indemnisation due			
	Régime dérogatoire lié à la situation de l'entreprise :							
	Secteurs protégés et connexes		Ent. fermées ou situées dans certaines zones					
	Jusqu'au 31.03.21	70%	Jusqu'au 30.06.21	70%				
	A compter du 01.04.21	60%	A compter du 01.07.21	60%				
Régime dérogatoire lié à la situation du salarié :				60%				
Droit commun: 36% de la rémunération horaire brute Plancher : 7,30 € par heure				Aucune allocation versée				
Régime dérogatoire lié à la situation de l'entreprise:								
Secteurs protégés et connexes		Ent. fermées ou situées dans certaines zones						
Jusqu'au 31.03.21	60%	Jusqu'au 30.06.21	70%					
A compter du 01.04.21	36%	A compter du 01.07.21	36%					
Régime dérogatoire lié à la situation du salarié				60%				

## II – Les autres mesures sur l'activité partielle



# Les autres mesures sur l'activité partielle

## 1.1 Prolongation de certaines modalités de calcul de l'indemnisation d'activité partielle

Sont prolongées les mesures suivantes :

- ❖ Les dispositions relatives à la prise en compte des heures supplémentaires structurelles et des heures d'équivalence dans le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle



Sont exclues les heures supplémentaires non prévues par convention de forfait ou par accord collectif ainsi que les heures supplémentaires prévues par une convention de forfait ou par accord collectif conclus après le 24 avril 2020 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 qui a introduit cette mesure).

- ❖ Les dispositions relatives à l'individualisation de l'activité partielle



C'est la possibilité, par accord collectif, de placer une partie seulement des salariés relevant de la même catégorie professionnelle en activité partielle ou de leur appliquer une répartition différente des heures travaillées et des heures chômées lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité.

**Précision :** Elles sont maintenues au 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

*Initialement, ces dispositions n'étaient possibles que jusqu'au 31 décembre 2020.*



# Les autres mesures sur l'activité partielle

## 2.2 Plafonnement de l'indemnité nette versée au salarié



Est également **reportée du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 1<sup>er</sup> février 2021**, la règle codifiée à l'article R 5122-18 par l'article 1-5°-c du décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 selon laquelle  
*« l'indemnité nette versée par l'employeur ne peut excéder la rémunération nette horaire habituelle du salarié. L'indemnité et la rémunération nettes s'entendent après déduction des cotisations et contributions obligatoires retenues par l'employeur ».*

Sont maintenues au 1er janvier 2021, les règles codifiées à l'article R. 5122-18 par l'article 1-5°-b du décret n°2020-1316 du 30 octobre 2020 :

*« La rémunération maximale prise en compte pour le calcul de l'indemnité horaire est égale à 4,5 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.*

*« Pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variables ou versés selon une périodicité non mensuelle, le salaire de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle tient compte de la moyenne de ces éléments de rémunération perçus au cours des douze mois civils, ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ».*



# Les autres mesures sur l'activité partielle

## 2.3 Durée maximale d'autorisation d'activité partielle

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

- L'autorisation d'activité partielle sera accordée pour une durée maximum de 3 mois. Elle pourra être renouvelée dans la limite de 6 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

**Date repoussée au 1<sup>er</sup> mars 2021**

- Cela concerne les demandes d'autorisation préalables adressées à compter de cette date.

**Précision :** Si l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant le 1<sup>er</sup> mars 2021, il ne sera pas tenu compte de cette période pour le calcul de la durée maximale.

- *Autrement dit, si une entreprise a déjà bénéficié d'une période d'activité partielle avant cette date, il n'en sera pas tenu compte pour le calcul des 6 mois.*



# Laurène DESCHET

Avocat Associé

Conseil / Formation

[deschet@ellipse-avocats.com](mailto:deschet@ellipse-avocats.com)

0688912586